

Fiche technique activité		DIS – ACT 025
		Version n° 07 9/02/2026
Description brève	Traiteur	
	Description	Code
Lieu	Traiteur	PL83
Activité	Production et distribution	AC66
Produit	Repas	PR152
Ag/Au/E	Autorisation	1.1
Type de n° Agr/Aut	AER/ULC/XXXXXX	
Guide autocontrôle	Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle dans le secteur Horeca Guide d'autocontrôle générique pour le secteur B2C	G-023 G-044
<p>Préparation et vente de salades, de plats préparés, de repas, de soupes, de sauces, de sandwiches garnis (le bake off de petits pains à garnir compris) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour des clients qui viennent les chercher à l'établissement (concerne « les établissements de restauration avec des plats à emporter » sans consommation sur place, les stands « traiteur » ou les stands « sushi » dans les supermarchés, drive-in) - pour les livrer à domicile - pour les fournir à l'occasion événements exceptionnels comme des mariages, des fêtes, ... organisés par des particuliers dans des locaux loués. - comme personne qui cuisine à domicile (cuisinier à domicile) avec stockage et/ou préparation des denrées alimentaires chez lui et/ou transport de denrées alimentaires pour préparer des plats chez un particulier. <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un opérateur qui dispose d'une autorisation de débit de viande, poissonnerie, restauration, ... ne doit pas déclarer séparément ce lieu-activité-produit "Traiteur-production et distribution-repas" (ACT 025-PL83AC66PR152). - une cuisine de collectivité qui prépare des repas pour livraison <u>uniquement</u> à d'autres collectivités (écoles, hôpitaux, autres collectivités) pour consommation sur place (et/ou à une société de transport pour livraison au consommateur final) et éventuellement également pour une consommation sur place dans la cuisine de collectivité elle-même, doit déclarer l'activité Cuisine centrale (ACT 048- PL28AC67PR152). - une personne qui cuisine à domicile (cuisinier à domicile) qui ne prépare pas, ne conserve pas de denrées alimentaires chez lui et qui ne transporte pas de denrées alimentaires : aucun enregistrement (et donc aucune activité) auprès de l'AFSCA n'est requis. - les ateliers de cuisine, que ce soit ou pas dans les résidences privées, où les participants consomment les repas eux-mêmes, relèvent de la sphère privée et aucun enregistrement (et donc aucune activité) ne doit être demandé auprès de l'AFSCA. 		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
-		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Transport de repas avec moyen de transport adapté, propre à l'opérateur. Distributeur(s) automatique(s) dans ou à proximité de l'établissement et qui est (sont) alimenté(s) par l'établissement. Livraison à d'autres établissements dans le commerce de détail/horeca/cuisine collective :		

Fiche technique activité	DIS – ACT 025 Version n° 07 9/02/2026
<p>maximum 30 % du chiffre d'affaires de la production annuelle totale à d'autres établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km* OU à maximum deux établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km* et appartenant au même opérateur que celui qui livre (= même numéro d'entreprise). Les établissements livrés ne peuvent livrer ces produits qu'au consommateur final et que sur place. Si ces conditions ne sont pas remplies : voir fiches LAP TRA concernées.</p> <p>Commerce de détail en alimentation générale comme activité secondaire.</p> <p>* Pour les établissements situés dans une zone géographique soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques telles que définies dans la législation régionale en application de l'article 71 du Règlement (UE) 2021/2115, le rayon de 80 km est étendu à 200 km.</p>	
<p>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</p>	
<p>Achat du lait cru (ACT 098-PL2AC4PR87 ou ACT 099-PL2AC4PR86). Remarque : si « l'achat de lait cru » est une activité subséquente: ne pas déclarer comme activité principale dans la déclaration des contributions.</p>	
<p>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</p>	
-	
<p>Base juridique</p>	
<p>Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.</p>	
<p>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</p>	
-	
<p>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut</p>	
-	
<p>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</p>	
<p>https://favv-afscab.be/fr/themes/declarer-mes-activites-lafsca/enregistrer-ou-modifier-vos-activites-mettre-fin-vos-activites/conditions-dagrement-et-dautorisation/conditions-dautorisation</p>	
<p>Informations complémentaires et/ou remarques</p>	
-	
<p>Autocontrôle</p>	
<p>Guide G-023. Guide G-044.</p> <p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.</p>	
<p>Financement</p>	
<p>Secteur de facturation : horeca. Si activité économique principale de l'unité d'établissement : le montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de personnes occupées. Base juridique : Arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la</p>	

loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.